Procédure formalisée
Appel d'offres ouvert
(Article R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique)

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fourniture, installation et mise en œuvre d'une solution d'urbanisation des salles informatiques du Centre de Traitement Informatique Strasbourg

Centre de Traitement Informatique Strasbourg
Les intégrales – Bâtiment Pascal
650, Boulevard Sébastien Brant
67405 Illkirch Graffenstaden

PARTIE I : GENERALITES 3

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHE 3
2.1. TYPE DE MARCHE 3
2.2. TYPE DE PROCEDURE 3
2.3. ALLOTISSEMENT 3
ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE 4
ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

PARTIE II : PRIX ET REGLEMENT 4

ARTICLE 6 PRIX DU MARCHE 4
ARTICLE 7 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE 4
7.1. AVANCES 4
7.2. ACOMPTES 5
7.3. RETENUE DE GARANTIE 5

PARTIE III : EXECUTION 6

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 9 COTRAITANCE 6
ARTICLE 10 GARANTIE 6
ARTICLE 11 DELAI D'EXECUTION 7
11.1. DEBUT DU DELAI D'EXECUTION 7
11.2. EXPIRATION DU DELAI D'EXECUTION 7
11.3. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 7
12. ASSURANCES 7

PARTIE IV : PENALITES, PRIMES ET CAS DE RÉSILIATION 7

ARTICLE 12 PENALITES 7
12.1. REGLES GENERALES CONCERNANT LES PENALITES 7
12.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
12.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE SECURITE SUR LE SITE DU CTI STRASBOURG 8
ARTICLE 13 RESILIATION DU MARCHE 8
13.1. PRINCIPES GENERAUX 8
13.2. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE 8
13.3. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE 8

PARTIE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 14 OPERATIONS DE VERIFICATIONS 9
14.1. VERIFICATIONS QUANTITATIVES 9
14.2. VERIFICATIONS QUALITATIVES 9
ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE 9
15.1 CONFIDENTIALITE RGPD 9
15.2 LIVRET DE SECURITE DU PRESTATAIRE 10

PARTIE I : GENERALITES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) a pour objet la détermination des clauses applicables à un marché de fourniture, d'installation et de mise en œuvre d'une solution d'urbanisation des salles informatiques du Centre de Traitement informatique Strasbourg.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION DU MARCHE

2.1. Type de marché

Le présent marché public est un **marché de fournitures et services.**

2.2. Type de procédure

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, selon la **procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert.**
Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

2.3. Allotissement

Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement.

ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :
Le Centre de Traitement Informatique de Strasbourg,
désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « Pouvoir Adjudicateur », représenté par la CPAM du Bas Rhin qui passe le marché en son nom et pour son compte, par délégation, dans le cadre d'une convention de mutualisation.

L'Opérateur Economique de fournitures courantes et services,
désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire », d'autre part.

Le pouvoir adjudicateur du marché est :

Monsieur Maxime ROUCHON
Directeur de la CPAM du Bas-Rhin, agissant pour le compte du CTI Strasbourg par délégation
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

Le comptable assignataire est :

Monsieur Olivier ARNOUX
Directeur comptable et financier du CTI Strasbourg
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire.

La durée d'exécution des prestations est de **douze (12) mois**.

Elle court à compter de la date d'effet fixée par **l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations**.

L'ordre de service sera notifié au plus tard **un (1) mois** après la notification du marché.

Le marché prend fin à l'expiration du délai de garantie contractuelle.

ARTICLE 5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous :

- l'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le livret de sécurité ;
- l'offre technique et financière du candidat.

Seuls les exemplaires conservés aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin font foi.
La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.
Le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

PARTIE II : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 6 PRIX DU MARCHE

Le présent marché est conclu **à prix forfaitaires, fermes et définitifs**.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des variantes proposées.
Les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des prestations.

ARTICLE 7 EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

7.1. Avances

Avance : Oui
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Une avance pourra être accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution

Le montant de l'avance est fixé :
- A 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché public ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois ;

En tout état de cause, le montant de l'avance ne peut excéder 30 % des montants indiqués ci-dessus. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés ci-dessus, sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur un pourcentage du remboursement de l'avance : Non
Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur l'intégralité du remboursement de l'avance : Oui

Le pouvoir adjudicateur accepte que le Titulaire substitue la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire : sans objet

7.2. Acomptes

Les prestations du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales.
La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois. Pour les marchés publics de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Les factures devront être adressées sur le portail CHORUS PRO.

Pour information, lors du dépôt des factures sur le portail CHORUS PRO, les informations suivantes devront être obligatoirement indiquées :
- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CTI Strasbourg en tant que destinataire de la facture : 400 254 447 00040
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure.

Pour le titulaire, soit le service facturier :
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande
- A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement qui vous a été notifié, ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

Davantage d'informations sont disponibles en consultant le site Communauté Chorus Pro :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

7.3. Retenue de garantie

Conformément au Code de la commande publique (art. R 2191-33 à 34), une retenue de garantie de 5 % (ramenée à 3 % pour les PME) est prélevée sur chaque acompte. Le titulaire peut y substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, émise par un organisme agréé. En cas de groupement solidaire (ou conjoint avec mandataire solidaire), le mandataire peut fournir la garantie pour la totalité du marché ; sinon, chaque co-traitant couvre sa quote-part. Si la garantie de substitution n'est pas fournie avant le premier acompte, la retenue de garantie s'applique par précompte.

Le titulaire peut effectuer cette substitution à tout moment du marché, entraînant le remboursement des sommes prélevées jusque-là. La retenue est remboursée (ou les garanties libérées) au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sous peine d'intérêts moratoires. En cas de réserves non levées avant la fin de ce délai, la libération intervient au plus tard un mois après leur levée définitive.

PARTIE III : EXECUTION

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés publics de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, le pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire : Non

ARTICLE 9 COTRAITANCE

Pour les marchés publics de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comprenant des prestations de service, le pouvoir adjudicateur exige que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement : Non

ARTICLE 10 GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.
Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.
Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

ARTICLE 11 DELAI D'EXECUTION

11.1. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de l'ordre de service prescrivant la livraison et l'installation de la solution pour chacune d'entre elles.

11.2. Expiration du délai d'exécution

La date d'expiration du délai d'exécution correspond à la fin du délai de **douze (12) mois** imparti pour la fourniture, l'installation et la mise en œuvre de la solution, à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

11.3. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande au pouvoir adjudicateur, la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.
La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

12. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit être couvert par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre du marché.

Cette assurance doit couvrir expressément les dommages matériels et immatériels (directs et consécutifs) pouvant être causés aux équipements informatiques et à l'exploitation des salles du Centre de Traitement Informatique (CTI). L'attestation d'assurance correspondante doit être fournie avant tout commencement d'exécution.

PARTIE IV : PENALITES, PRIMES ET CAS DE RÉSILIATION

ARTICLE 12 PENALITES

12.1. Règles générales concernant les pénalités

Les pénalités de retard ne nécessitent aucune mise en demeure de la part du Pouvoir Adjudicateur.

L'application des pénalités se fait à la discrétion du Pouvoir Adjudicateur au regard des éventuelles justifications présentées par le titulaire.
Les pénalités seront déduites du montant HT du marché.
L'application se fera par retenue sur la facture suivant le manquement.

12.2. Pénalités pour retard dans les délais d'exécution des prestations

Dans l'hypothèse où une date, une échéance d'exécution du marché ne serait pas respectée, le titulaire encourt une pénalité de **500 euros par jour ouvré de retard**.

12.3. Pénalités pour non-respect des obligations de sécurité sur le site du CTI Strasbourg

Dans l'hypothèse où le titulaire (y compris son personnel) ne respecterait pas les règles de sécurité et de confidentialité imposées par le Cahier des Charges du présent marché, il pourrait se voir infliger une pénalité **de 300 euros par manquement constaté.**

ARTICLE 13 RESILIATION DU MARCHE

13.1. Principes généraux

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

13.2. Résiliation pour événements extérieurs au marché

- **Décès ou incapacité civile du titulaire**

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

- **Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- **Incapacité physique du titulaire**

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

13.3. Résiliation pour événements liés au marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.
Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

PARTIE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 14 OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les prestations objets du marché sont soumises aux opérations de vérification réalisées pour :
- les services et fournitures courants ;
- les matériels et les logiciels.

14.1. Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le candidat en demeure, sous quinze (15) jours ouvrables :
- soit de reprendre l'excédent fourni, retour à la charge du titulaire,
- soit de compléter la livraison.

L'excédent ne peut être facturé au Pouvoir Adjudicateur.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

14.2. Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions du présent article. En cas de sous-traitance, les mêmes obligations s'imposent au sous-traitant.

15.1 Confidentialité RGPD

Chaque partie au contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie,

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de **cinq (5) ans** à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

15.2 Livret de sécurité du prestataire

Pendant toute la durée du contrat, le pouvoir adjudicateur doit être tenu informé des personnels et mouvements de personnels intervenants sur son système d'information et/ou dans ses locaux.

Le titulaire s'engage à diffuser **le livret de sécurité du prestataire** à l'ensemble des personnels qui interviennent pour l'exécution du présent marché (tout personnel en charge de l'exécution du marché, inclus les personnels des co-traitants et des sous-traitants, le cas échant). A cet effet, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en début d'exécution du marché, et au fur et à mesure des changements, une liste émargée par les personnels concernés.